

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 21 suite 0

OBJET : Règlement - redevance sur les concessions dans les cimetières communaux.

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**

~~Madame Valérie DOUHARD~~, Madame Laurence le BUSSY, Monsieur William DENIS, Monsieur
André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Dominique DURDU, Monsieur Josy
MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, Monsieur Roch KERSTEN, Madame Andrée MATHIEU,
Madame Corinne LAFFUT-DESTREE, Monsieur Eric JURDANT, ~~Madame Natalie BURNOTTE~~,
Monsieur Simon KNAPEK, **Conseillers**

Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**

Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**



013694000012636

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de perception, de recouvrement et de contrôle des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2023 et 2024 ;

Vu le règlement communal des cimetières approuvé par le Conseil Communal du 31/05/2021 ;

Vu notre décision n°33 du 1er octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, des redevances pour les concessions et les renouvellements dans les cimetières communaux ;

Vu notre décision n°34 du 1er octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance sur les concessions en columbarium ;

Considérant la volonté du Collège Communal de revoir et compléter la tarification des redevances relatives aux concessions et renouvellements de sépulture dans les cimetières communaux ;

Considérant que suivant l'article L1232-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « *Le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions et de leur renouvellement.* » ;

Considérant la légitimité de soumettre l'occupation privative du domaine public communal à une contribution financière ;

Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à la gestion et l'entretien des cimetières communaux ;

Considérant que les taux ont été établis en tenant compte du fait que la demande est plus importante pour les concessions pleine terre que pour les autres types de concessions ; qu'à cela s'ajoute une forte demande, pour ces mêmes concessions pleine terre, des personnes non inscrites au registre de la population ;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux diminue rapidement ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de remettre en état les caveaux abandonnés afin de les remettre à disposition ;

Considérant le coût de fabrication et de remise en état des caveaux, cavurnes et cellules de columbarium ;

Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des charges : enregistrement et suivi administratif de la demande, préparation du sol, construction de la cellule de columbarium, fourniture et placement d'une dalle de fermeture, et autres ;

Considérant qu'au terme de la concession la charge de travail et les coûts, incombant à l'autorité communale, sont plus élevés en cas d'exhumation de cercueils en caveau qu'en cas d'exhumation des cercueils inhumés en pleine terre (décomposition naturelle) ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 21 suite 1

OBJET : Règlement - redevance sur les concessions dans les cimetières communaux.

Considérant qu'il s'indique donc de prévoir une redevance d'un montant supérieur pour les concessions en caveau par rapport aux concessions en pleine terre ;

Considérant que des demandes d'acquisition d'une concession peuvent être introduites par ou pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune ou qui n'y ont aucun attachement et qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de la gestion et l'entretien des cimetières communaux par les citoyens de la commune uniquement, qui contribuent déjà au financement de la collectivité communale, mais de solliciter également l'intervention du demandeur directement concerné ;

Considérant dès lors qu'une distinction des tarifs est établie entre les personnes inscrites ou non au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18/10/2023 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 30/10/2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, par 14 et 4 abstentions (le Bussy L., Olivier F., Kersten R., Laffut-Destrée C.)

ARTICLE 1 - Objet

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale sur la concession ou le renouvellement d'une sépulture (en pleine terre, caveau, columbarium ou cavurne) dans les cimetières communaux.

ARTICLE 2 - Définitions

On entend par :

- Demandeur : la personne qui introduit la demande.
- Titulaire de la concession ou concessionnaire : la personne qui conclut le contrat initial de concession.
- Résidents : les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Sont assimilées aux résidents :

- Personne ayant un lien d'attachement à la commune de Durbuy : la personne qui a été domiciliée au moins 10 ans dans la commune de Durbuy et qui l'a quittée depuis moins de 5 ans au moment de la demande.
- Personne ayant un lien familial avec un résident tel que défini ci-dessus ou avec une personne ayant un lien d'attachement à la commune de Durbuy : les ayants droits d'un résident de la commune, tels que définis au Règlement Communal des Cimetières susmentionné, à savoir, le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré. La qualité de résident ou de personne ayant un lien d'attachement à la commune de Durbuy s'appréhende à la date d'introduction de la demande.

ARTICLE 3 - Taux

1° Le taux de la redevance d'une concession est fixé comme suit :

		Demandeur résident ou assimilé	Demandeur non résident et non assimilé
1°	CONCESSION PLEINE TERRE d'une parcelle destinée à l'inhumation en pleine terre de maximum deux cercueils. Les urnes cinéraires éventuellement placées en concession plein terre doivent obligatoirement être biodégradables.	360€	1.786€

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 21 suite 2

OBJET : Règlement - redevance sur les concessions dans les cimetières communaux.

2°	CONCESSION CAVEAU d'une parcelle destinée à l'édification d'un caveau destiné à l'inhumation de maximum deux cercueils.	720€	2.021€
3°	CONCESSION AVEC CAVEAU PLACÉ PAR LA VILLE d'une parcelle avec caveau édifié par la Ville destiné à l'inhumation de maximum deux cercueils.	720€ + coût réel d'édification du caveau	2.021€ + coût réel d'édification du caveau
4°	CONCESSION AVEC CAVEAU RÉHABILITÉ PAR LA VILLE d'une parcelle avec caveau réhabilité par la Ville destiné à l'inhumation de maximum deux cercueils.	720€ + coût réel de réhabilitation du caveau	2.021€ + coût réel de réhabilitation du caveau
5°	CONCESSION CAVURNE d'une parcelle destinée à l'édification d'une cavurne destinée à recevoir maximum deux urnes cinéraires.	240€	384€
6°	CONCESSION EN COLUMBARIUM d'une cellule destinée à recevoir maximum deux urnes cinéraires.	992€/cellule	1.587€/cellule
7°	PLAQUETTE AIRE DE DISPERSION Fourniture, gravure et placement, par la Ville exclusivement, d'une plaquette nominative sur une stèle mémorielle affectée à l'aire sur laquelle la dispersion des cendres a eu lieu.	50€	80€
8°	URNE CINÉRAIRE SURNUMÉRAIRE En fonction de la surface restant disponible, placement d'une urne dans une des concessions définies de 1° à 4° ci-dessus.	160€/urne	256€/urne

2° Le taux d'un renouvellement sera le taux actuel pour une concession identique tel que repris ci-dessus.

ARTICLE 4 - Durée

La durée d'une concession est de 30 ans prenant cours le jour de la décision d'octroi rendue par le Collège Communal.

La durée d'un renouvellement tel que prévu à l'article L1232-8 du CDLD est de 30 ans prenant cours le jour suivant la date d'expiration de la concession initiale ou du renouvellement précédent.

La durée de concession d'une plaquette commémorative est de 30 ans prenant cours le jour de la décision d'octroi rendue par le Collège Communal.

ARTICLE 5 - Modalités de paiement

La redevance est due par le demandeur au moment de la délivrance de la décision d'octroi du Collège et est payable au comptant soit en espèces entre les mains des agents, chargés au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces, qui en délivreront quittance soit par voie électronique ou, à défaut de paiement au comptant, dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

ARTICLE 6 - Recouvrement

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prévus à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et seront également recouverts par la contrainte prévue à l'article susmentionné.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Tutelle

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 21 suite 3

OBJET : Règlement - redevance sur les concessions dans les cimetières communaux.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 - Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable du traitement : Ville de Durbuy ;
- Finalités du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identifications, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la commune de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Le Directeur Général

Pour extrait conforme, le 7 novembre 2023 :

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.